



COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 22 février 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice : 9
Présents : 8
Votants : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

^{deux}
L'an deux mille vingt-trois et le vingt février l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Michèle PIEJOUJAC à la Salle des associations

Présents : Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Julien PRADIER, Isabelle BONHOMME, Marc DENISET

Représentés:

Excusés:

Absents: Maxime MOURGUES

Secrétaire de séance: Serge ROMIEU

Objet: Vote du compte administratif complet - Budget Lotissement - DE_2023_012

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de PIEJOUJAC Michèle délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés			23 250.47		23 250.47	
Opérations de l'exercice	551.81	551.81	23.34		575.15	551.81
TOTAUX	551.81	551.81	23 273.81		23 825.62	551.81
Résultat de clôture			23 273.81		23 273.81	
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement Total	23 273.81	
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

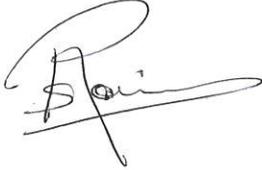
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

au compte 1068 (recette d'investissement)

au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré à CHAUDEYRAC, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, 1ère adjointe



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.